

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil 2025TALCH20 / 00018

Audience publique du jeudi vingt mars deux mille vingt-cinq.

Numéros TAL-2022-01205, TAL-2022-01208, TAL-2022-01210 et TAL-2022-01211 du rôle

Composition :

Béatrice HORPER, vice-président,
Joan SASSON, juge délégué,
Noémie SANTURBANO, juge délégué,
Joëlle FREYMANN, greffier assumé.

I.

E n t r e :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse originaire,

partie défenderesse sur opposition à injonction de payer européenne no
NUMERO1.) du DATE1.),

comparaissant par Maître Marc GOUDEN, avocat à la Cour, demeurant à
Luxembourg,

e t :

la société anonyme de droit français SOCIETE1.), établie et ayant son siège
social à (ADRESSE2.), représentée par son organe statutaire actuellement en
fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de ALIAS1.) sous le
numéroNUMERO2.),

partie défenderesse originaire,

partie demanderesse en opposition à injonction de payer européenne no NUMERO1.) du DATE1.),

comparaissant par Maître François PRUM, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

II.

E n t r e :

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE1.), représentée par son père PERSONNE1.), en sa qualité d'administrateur légal des biens et de la personne de sa fille mineure,

partie demanderesse originaire,

partie défenderesse sur opposition à injonction de payer européenne no NUMERO3.) du DATE1.),

comparaissant par Maître Marc GOUDEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

la société anonyme de droit français SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à (ADRESSE2.), représentée par son organe statutaire actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de ALIAS1.) sous le numéroNUMERO2.),

partie défenderesse originaire,

partie demanderesse en opposition à injonction de payer européenne no NUMERO3.) du DATE1.),

comparaissant par Maître François PRUM, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

III.

E n t r e :

PERSONNE3.), demeurant à L-ADRESSE1.), représentée par son père PERSONNE1.), en sa qualité d'administrateur légal des biens et de la personne de son fils mineur,

partie demanderesse originaire,

partie défenderesse sur opposition à injonction de payer européenne no NUMERO4.) du DATE1.),

comparaissant par Maître Marc GOUDEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

la société anonyme de droit français SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à (ADRESSE2.), représentée par son organe statutaire actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de ALIAS1.) sous le numéroNUMERO2.),

partie défenderesse originaire,

partie demanderesse en opposition à injonction de payer européenne no NUMERO4.) du DATE1.),

comparaissant par Maître François PRUM, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

IV.

E n t r e :

PERSONNE4.), demeurant à L-ADRESSE1.), représentée par son père PERSONNE1.), en sa qualité d'administrateur légal des biens et de la personne de sa fille mineure,

partie demanderesse originaire,

partie défenderesse sur opposition à injonction de payer européenne no NUMERO5.) du DATE1.),

comparaissant par Maître Marc GOUDEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

la société anonyme de droit français SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à (ADRESSE2.), représentée par son organe statutaire actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de ALIAS1.) sous le numéroNUMERO2.),

partie défenderesse originaire,

partie demanderesse en opposition à injonction de payer européenne no NUMERO5.) du DATE1.),

comparaissant par Maître François PRUM, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

Le Tribunal :

Vu l'ordonnance de clôture du 9 janvier 2025.

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 15 novembre 2024 de l'audience des plaidoiries fixée au 13 février 2025.

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin rectificatif du 11 février 2025 de la composition du Tribunal.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de Procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

L'affaire a été prise en délibéré par le président du siège à l'audience de plaidoiries du 13 février 2025.

I. La procédure

Le DATE2.), PERSONNE1.) a sollicité la délivrance d'une injonction de payer européenne contre la société anonyme de droit français SOCIETE1.) SA pour la somme de 708.317,62 euros, augmentée des intérêts selon l'article L.132-23-1 du Code des assurances français.

Le même jour, les enfants mineurs d'PERSONNE1.), PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.), représentés par leur père, ont également sollicité chacun la délivrance d'une injonction de payer européenne à l'égard de la même société pour la somme de 151.950,13 euros augmentée des intérêts selon l'article L.132-23-1 du Code des assurances français.

Par injonction de payer européenne n° NUMERO1.) du DATE1.), la société SOCIETE1.) SA a été enjointe de payer à PERSONNE1.) le montant de 708.317,62 euros augmenté des intérêts légaux annuels français de 3,12 % à partir du DATE3.) jusqu'au DATE4.), de 3,12% multiplié par 1,5 du DATE5.) au DATE6.) et de 3,12 % multiplié par 2 à compter du DATE7.).

Par trois injonctions de payer européennes du même jour (n° NUMERO3.), NUMERO4.) et NUMERO5.)), la société SOCIETE1.) SA a été enjointe de payer à chacun des trois enfants, PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.), la somme de 151.950,13 euros augmentée des intérêts légaux annuels français de 3,12 % à partir du DATE3.) jusqu'au DATE4.), de 3,12% multiplié par 1,5 du DATE5.) au DATE6.) et de 3,12 % multiplié par 2 à compter du DATE7.).

Le DATE8.), la société SOCIETE1.) SA a formé opposition contre les injonctions de payer européennes n° NUMERO1.), NUMERO3.), NUMERO4.) et NUMERO5.) délivrées à son encontre.

Les affaires ont été inscrites sous les numéros du rôle TAL-2022-01205, TAL-2022-01208, TAL-2022-01210 et TAL-2022-01211 et soumises à l'instruction de la XXe section.

Par ordonnance du 7 juin 2022, le magistrat de la mise en état a ordonné la jonction des quatre affaires dans la mesure où elles sont connexes.

II. Les faits

Le DATE9.), PERSONNE5.), la mère d'PERSONNE1.) a souscrit un contrat d'assurance vie ALIAS2.) n°NUMERO6.) auprès de la société SOCIETE1.) SA. PERSONNE1.) et ses trois enfants PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.) ont été désignés parmi les bénéficiaires.

PERSONNE5.) a procédé à deux versements d'un million d'euros chacun sur le contrat assurance vie en question.

Elle est décédée le DATE10.).

III. Les prétentions et moyens des parties

A. La position d'PERSONNE1.), PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.)

Selon le dernier état de ses conclusions, PERSONNE1.) réclame, principalement, le paiement d'un montant de 134.128,17 euros et, subsidiairement, le montant de 4.312,91 euros avec les intérêts au taux de 9,39 % l'an depuis le DATE11.) jusqu'à solde.

PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.) réclament chacun, selon le dernier état de leurs conclusions, principalement, le paiement d'un montant de 12.216,10 euros et, subsidiairement, le montant de 1.200,89 euros avec les intérêts au taux de 9,39 % l'an depuis le DATE11.) jusqu'à solde.

PERSONNE1.), PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.) (ci-après « les GROUPE1.) » ou « les demandeurs ») concluent encore à la condamnation de la société défenderesse à leur payer le montant de 17.514,16 euros, sinon le montant de 16.028,93 euros au titre de préjudice complémentaire consistant dans les frais et honoraires d'avocat qu'ils ont été obligés d'exposer en raison de l'attitude de la société défenderesse qu'ils estiment fautive.

Finalement, ils demandent la condamnation de la société SOCIETE1.) SA aux frais et dépens de l'instance et à une indemnité de procédure de 5.000 euros.

A l'appui de leurs demandes, les GROUPE1.) font plaider qu'ils ont renvoyé le formulaire d'acceptation et produit tous les documents nécessaires au règlement des sommes devant leur revenir. Malgré un rappel qui lui a été adressé DATE12.) et une mise en demeure du DATE13.), la société SOCIETE1.) SA serait cependant restée en défaut de leur verser les montants du capital-décès de sorte qu'ils ont sollicité la délivrance d'injonctions de payer européennes.

Alors que la société SOCIETE1.) SA aurait invoqué, dans un premier temps, une action en justice intentée en France par le frère d'PERSONNE1.) pour justifier le blocage de tout versement aux demandeurs, elle se serait finalement exécutée en date des DATE14.) et DATE15.), alors même que cette procédure était toujours en cours.

L'exécution n'aurait cependant été que partielle. En effet, alors qu'PERSONNE1.) réclame le paiement d'une quote-part du capital-décès de

708.317,62 euros et ses trois enfants, une quote-part du capital-décès de 151.950,13 euros chacun, la société SOCIETE1.) SA aurait payé, à ce titre, un montant de 590.513,09 euros à PERSONNE1.), le DATE14.) et un montant de 141.955,13 euros à chacun des trois enfants, le DATE15.).

La différence entre les montants réclamés au titre du capital-décès par les demandeurs et les montants qui leur ont été versés résulterait du fait que la société défenderesse a procédé à des retenues d'impôts qui auraient cependant été injustifiées eu égard au fait que les demandeurs résident au Grand-Duché ; la société SOCIETE1.) SA ne justifierait pas « sur quelles bases légales françaises, des retenues de nature fiscale devraient être effectuées sur les capitaux dus ».

La société défenderesse aurait également procédé à des retenues sur les intérêts de retard qui ont fait l'objet d'un premier paiement le DATE16.) et d'un paiement complémentaire le DATE17.). Ces retenues sont également contestées. En effet, la société SOCIETE1.) SA aurait procédé à ce niveau, d'une part, à une retenue à la source sans cependant établir en détail le calcul des différents taux appliqués. Elle n'expliquerait pas non plus pour quelle raison les GROUPE1.) ne seraient pas exonérés de cette retenue à la source en vertu de la convention préventive de double imposition entre la France et le Luxembourg. D'autre part, elle aurait procédé à des prélèvements sociaux (« PSS »). Or, ces prélèvements seraient uniquement applicables aux résidents français de sorte que les GROUPE1.) en seraient exonérés.

Contrairement au raisonnement de la société défenderesse, les demandeurs estiment qu'il ne leur appartient pas de réclamer directement à l'administration fiscale française le remboursement des montants prétendument indument prélevés. Au contraire, ils sont d'avis qu'il aurait appartenu à la société SOCIETE1.) SA d'appliquer d'emblée correctement les dispositions fiscales applicables, notamment eu égard à leur domicile fiscal étranger. A défaut d'avoir fait une correcte application des règles fiscales, il appartiendrait à la société défenderesse de verser aux demandeurs les montants indument prélevés, et ceci en application de l'article 1342-2 du Code civil français selon lequel « Celui qui paie mal, paie deux fois ».

En tout état de cause, force serait de constater que ni les explications ni les documents fournis par la société défenderesse dans ce contexte ne seraient suffisants pour permettre aux GROUPE1.) de solliciter auprès de l'administration fiscale française un quelconque remboursement. En effet, la société défenderesse resterait en défaut de produire une pièce probante établissant qu'elle a fait un quelconque paiement à l'administration fiscale française pour le compte des GROUPE1.) et d'expliquer concrètement sur quels fondements légaux les prélèvements sur les intérêts de retard ont été faits.

Certains développements laisseraient d'ailleurs planer un doute quant au régime en vertu duquel les prélèvements sur les intérêts de retard ont été opérés.

Dès lors, en admettant même qu'il appartiendrait aux GROUPE1.) d'introduire une réclamation contentieuse auprès de l'administration fiscale française, force serait de constater que par son attitude que les demandeurs qualifient d'« obstruction coupable », la société SOCIETE1.) SA engagerait sa responsabilité à l'égard des demandeurs et les dommages et intérêts devant leur revenir de ce chef seraient équivalents aux sommes indument versées à l'administration fiscale française.

Finalement, les demandeurs contestent les décomptes établis par la société SOCIETE1.) SA dans la mesure où celle-ci a imputé les paiements intervenus sur le capital alors qu'en application de l'article 1343-1 du Code civil français « *le paiement partiel s'impute d'abord sur les intérêts* ». Ainsi, la société défenderesse ferait plaider à tort qu'elle aurait éteint ses obligations principales à l'égard des demandeurs en leur versant les capitaux-décès en date des DATE14.) (PERSONNE1.)) et DATE15.) (PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.)).

Par ailleurs, la société défenderesse aurait appliqué les intérêts de retard sur le montant du capital-décès après déductions fiscales, alors qu'en admettant même que ces déductions aient été faites à juste titre en dépit du domicile étranger des demandeurs, les intérêts de retard auraient dû s'appliquer sur le montant du capital avant déductions fiscales.

A l'appui de leurs demandes principales en paiement de 134.128,17 euros en principal pour PERSONNE1.) et 12.216,10 euros pour chacun des enfants PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.), les demandeurs produisent des décomptes (pièces 9.1 et 9.2 de Maître GOUDEN) dans le cadre desquels, ils ont pris en compte le montant de la quote-part en capital-décès leur revenant « avant fiscalité », ils ont appliqué les intérêts de retard de l'article L.132-23-1 du Code général des impôts français à partir du DATE18.) et ils ont déduit les paiements intervenus en premier lieu sur les intérêts de retard courus aux dates des différents paiements. Dans ces décomptes, aucun prélèvement fiscal ni social n'a été appliqué ni sur la quote-part en capital-décès ni sur les intérêts de retard.

A l'appui de leurs demandes subsidiaires en paiement de 4.312,91 euros en principal pour PERSONNE1.) et 1.200,89 euros pour chacun des enfants PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.), les demandeurs produisent des décomptes (pièces 12.1 et 12.2 de Maître GOUDEN) dans le cadre desquels, ils ont pris en compte le montant de la quote-part en capital-décès leur

revenant « après fiscalité », ils ont appliqué les intérêts de retard de l'article L.132-23-1 du Code général des impôts français à partir du DATE18.) et ils ont déduit les paiements intervenus en premier lieu sur les intérêts de retard courus aux dates des différents paiements. Dans ces décomptes, les prélèvements fiscaux (articles 757B et 990I du Code général des impôts français) sur les quotes-parts en capital-décès ont été pris en compte. En revanche, aucun prélèvement sur les intérêts de retard n'a été appliqué.

B. La position de la société SOCIETE1.) SA

La société SOCIETE1.) SA demande principalement au Tribunal de débouter les demandeurs de leurs demandes en soutenant qu'elle leur aurait versé l'intégralité des sommes leur revenant tant au titre du capital-décès qu'au titre des intérêts de retard.

A titre subsidiaire, il y aurait lieu de juger que « les GROUPE1.) doivent demander le remboursement des contributions fiscales directement à l'administration fiscale française ».

A titre plus subsidiaire, il y aurait lieu de faire droit à la demande d'PERSONNE1.), tout au plus, pour le montant de 0,25 euro à titre d'intérêts de retard sur la somme de 21,93 euros du DATE19.) au DATE20.) et le montant de 22,18 euros avec les intérêts au taux de 9,45 % à partir du DATE21.) et faire droit aux demandes de PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.), tout au plus, pour le montant de 0,01 euro à titre d'intérêts de retard sur la somme de 0,89 euro du DATE19.) au DATE20.) et le montant de 0,90 euro avec les intérêts au taux de 9,45 % à partir du DATE21.).

En toute hypothèse, il y aurait lieu de débouter les demandeurs de leurs demandes en réparation du préjudice complémentaire relatif aux frais et honoraires d'avocat et de leur demande en paiement d'une indemnité de procédure.

Finalement, la société défenderesse conclut reconventionnellement à la condamnation des demandeurs *in solidum* à lui payer une indemnité de procédure de 6.000 euros.

Pour conclure au rejet des demandes des GROUPE1.), la société défenderesse fait plaider qu'elle aurait procédé au versement des capitaux-décès revenant aux demandeurs en date des DATE14.) et DATE15.).

En ce qui concerne les intérêts de retard, elle fait plaider qu'elle aurait réceptionné les documents nécessaires au règlement des capitaux-décès, le

DATE22.). En application de l'article L.132-23-1 du Code des assurances français, les demandeurs pourraient dès lors réclamer des intérêts de retard au double du taux légal pour la période du DATE18.) au DATE23.) et au triple du taux légal pour la période du DATE24.) jusqu'au paiement des capitaux-décès.

Ces intérêts auraient été payés aux demandeurs en deux temps, les DATE16.) et DATE17.), une erreur concernant la période du DATE25.) s'étant glissée dans le premier décompte.

Il y aurait dès lors lieu de constater que la société SOCIETE1.) SA s'est acquittée tant des capitaux-décès que des intérêts de retard à l'égard des demandeurs et de débouter en conséquence ces derniers de l'ensemble de leurs demandes.

En ce qui concerne les impôts et les contributions sociales, la société SOCIETE1.) SA soutient qu'en vertu du Code général des impôts français, les GROUPE1.) seraient assujettis aux prélèvements obligatoires en vertu du contrat d'assurance vie dans la mesure où l'assurée, PERSONNE5.), avait, au moment de son décès, son domicile fiscal en France.

Il résulterait par ailleurs des pièces versées au dossier et plus particulièrement des « avis de règlements » qu'en ce qui concerne les montants versés au titre du capital-décès, la société SOCIETE1.) SA a fait une correcte application des articles 757B et 990I du Code général des impôts français.

En ce qui concerne les intérêts de retard, la société défenderesse fait plaider qu'en application de l'article 124 du Code général des impôts français, ceux-ci sont également considérés comme des revenus de capitaux mobiliers. A ce titre, ils seraient soumis à une retenue à la source lorsqu'ils bénéficient à des personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal en France, comme c'est le cas en l'espèce.

En tout état de cause, dans la mesure où les GROUPE1.) sont personnellement redevables de l'impôt, ils seraient seuls juridiquement habilités à en demander le remboursement à l'administration fiscale. Ils seraient par ailleurs en possession du détail des sommes qui ont été versées par la société SOCIETE1.) SA pour leur compte à l'administration fiscale française, de sorte qu'ils seraient parfaitement en position d'introduire, le cas échéant, une réclamation contentieuse.

La société SOCIETE1.) SA conteste également les développements des demandeurs en ce qui concerne l'imputation des paiements intervenus les DATE14.) et DATE15.). Contrairement au raisonnement des demandeurs, elle

fait plaider que ces paiements auraient éteint les obligations principales de la société défenderesse à l'égard de chacun des demandeurs. Comme les intérêts de retard prévus à l'article L.132-23-1 du Code général des impôts français auraient vocation à sanctionner le non-versement des capitaux-décès, le décompte de ces intérêts devrait cesser dès que le capital-décès est réglé, soit en l'espèce le DATE14.) en ce qui concerne PERSONNE1.) et le DATE15.) en ce qui concerne PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.).

En tout état de cause, et si le Tribunal venait néanmoins à retenir que les paiements des DATE14.) et DATE15.) doivent être imputés en premier lieu sur les intérêts déjà échus à ces dates, force serait de constater que les décomptes versés par les demandeurs sont erronés.

D'après la société SOCIETE1.) SA, en imputant le paiement intervenu le DATE14.) au profit d'PERSONNE1.) sur les intérêts déjà courus à cette date, ce dernier pourrait, tout au plus, réclamer à l'heure actuelle, compte tenu des paiements intervenus entre temps, le paiement de 0,25 euro à titre d'intérêts de retard sur la somme de 21,93 euros du DATE19.) au DATE20.) et le montant de 22,18 euros avec les intérêts au taux de 9,45 % à partir du DATE21.).

En tenant compte du même raisonnement, PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.) pourraient, tout au plus, réclamer chacun le montant de 0,01 euro à titre d'intérêts de retard sur la somme de 0,89 euro du DATE19.) au DATE20.) et le montant de 0,90 euro avec les intérêts au taux de 9,45 % à partir du DATE21.).

Finalement, la société SOCIETE1.) SA conclut au rejet des demandes des GROUPE1.) en paiement de dommages et intérêts au titre de leur prétendu préjudice complémentaire au motif, d'une part, que les honoraires d'avocat ne constituent pas un préjudice réparable en droit français et, d'autre part, que les demandeurs resteraient en défaut de rapporter la preuve du préjudice allégué.

IV. Les motifs de la décision

Il est constant en cause qu'en vertu du contrat d'assurance vie souscrit par feu PERSONNE5.), la société SOCIETE1.) SA est redevable à PERSONNE1.) et à ses trois enfants PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.) de quotes-parts du capital-décès.

La société SOCIETE1.) SA reconnaît par ailleurs qu'elle disposait, à compter du DATE22.), de tous les éléments et documents nécessaires au versement des quotes-parts revenant aux demandeurs.

Il résulte en outre des éléments du dossier, et en particulier d'un document établi par la société défenderesse (pièce 10 de Maître PRUM), qu'elle a procédé aux paiements suivants en faveur d'PERSONNE1.) :

- le DATE14.) : 590.513,09 euros à titre de quote-part du capital-décès
- le DATE16.) : 7.688,33 euros à titre d'intérêts complémentaires
- le DATE17.) : 411,47 euros à titre de complément d'intérêts complémentaires (à la suite de la rectification d'une erreur intervenue dans le premier décompte des intérêts)

Il résulte de la même pièce, que la société SOCIETE1.) SA a procédé en faveur de chacun des trois enfants PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.) aux paiements suivants :

- le DATE15.) : 151.950,13 euros à titre de quote-part du capital-décès
- le DATE16.) : 2.272,20 euros à titre d'intérêts complémentaires
- le DATE17.) : 99,33 euros à titre de complément d'intérêts complémentaires (à la suite de la rectification d'une erreur intervenue dans le premier décompte des intérêts)

Il se dégage encore de cette pièce et des documents intitulés « acceptation et demande de règlement » (pièces 1.1 à 1.4 de Maître GOUDEN) que la quote-part du capital-décès net « avant fiscalité » revenant à PERSONNE1.) a été évaluée au montant de 708.317,62 euros et que la quote-part du capital-décès net « avant fiscalité » revenant à chacun des trois enfants a été évaluée à 151.950,13 euros.

Ces montants correspondent aux montants respectifs réclamés à titre de principal par les demandeurs. Force est dès lors de constater que le litige ne porte ni sur le calcul du capital-décès ni sur sa répartition entre les différents bénéficiaires, mais uniquement sur les questions de savoir :

- si, eu égard à la résidence des demandeurs au Grand-Duché, la société défenderesse a pu valablement procéder aux prélèvements fiscaux obligatoires français sur la quote-part du capital-décès leur revenant en vertu du contrat d'assurance vie ;
- si, eu égard à la résidence des demandeurs au Grand-Duché, la société défenderesse a pu valablement procéder à des prélèvements obligatoires

français sur les intérêts de retard leur revenant en application de l'article L.132-23-1 du Code des assurances ;

- dans l'affirmative, si les retenues sur les intérêts de retard effectuées en l'espèce sont conformes aux dispositions applicables.

Au-delà de ces questions relatives aux prélèvements, il y a également lieu d'analyser si les intérêts de retard doivent être calculés sur le montant de la quote-part du capital-décès avant déductions fiscales, comme le soutiennent les demandeurs, ou s'ils doivent être calculés sur la quote-part en capital « après fiscalité ».

Finalement, il convient de s'interroger sur l'imputabilité des paiements intervenus le DATE14.) en faveur d'PERSONNE1.) et le DATE15.) en faveur de PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.), sachant qu'à ces dates, des intérêts de retards avaient déjà commencé à courir depuis le DATE18.).

A. Les prélèvements effectués sur les quotes-parts du capital-décès

Il convient en premier lieu de rappeler que le règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen n'est pas applicable à la fiscalité successorale (article 1 point 1 : « Le présent règlement s'applique aux successions à cause de mort. Il ne s'applique pas aux matières fiscales, douanières et administratives »).

Le contrat d'assurance vie a été souscrit le DATE9.), soit antérieurement à l'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (règlement Rome I). A cette époque, les règles concernant la détermination de la loi applicable en matière d'assurance vie figuraient à l'article 4 de la directive 90/619/CEE du Conseil du 8 novembre 1990 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance directe sur la vie, dont les dispositions ont été reprises par la directive 2002/83 du 5 novembre 2002 en son article 32 qui prévoyait qu'en principe, le contrat est soumis à la loi de l'État membre de l'engagement, autrement dit l'État dans lequel le preneur, personne physique, a sa résidence habituelle. Il résulte de la demande de souscription (pièce 2 de Maître PRUM) qu'à cette époque, PERSONNE5.) résidait en France à ADRESSE3.). Il s'ensuit que le contrat d'assurance vie est soumis à la loi française, ce qui n'est d'ailleurs contesté par aucune des parties au litige.

S'il existe une convention bilatérale entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, force est de constater que les droits de mutation en lien avec une succession ne font pas l'objet de cette convention.

En l'absence de convention bilatérale entre la France et le Luxembourg applicable en l'espèce, il y a lieu d'appliquer les règles de conflit de loi prévues par les dispositions nationales françaises.

En application du premier paragraphe de l'article 757B DU Code général des impôts français, les sommes, rentes ou valeurs quelconques dues directement ou indirectement par un assureur, à raison du décès de l'assuré, donnent ouverture aux droits de mutation par décès suivant le degré de parenté existant entre le bénéficiaire à titre gratuit et l'assuré à concurrence de la fraction des primes versées après l'âge de 70 ans.

En ce qui concerne ces droits de mutation à titre gratuit, l'article 750ter du Code des assurances français prévoit à son point 1° que *« les biens meubles et immeubles situés en France ou hors de France, et notamment les fonds publics, parts d'intérêts, biens ou droits composant un trust défini à l'article 792-0 bis et produits qui y sont capitalisés, créances et généralement toutes les valeurs mobilières françaises ou étrangères de quelque nature qu'elles soient, lorsque le donateur ou le défunt a son domicile fiscal en France au sens de l'article 4 B »* sont soumis aux droits de mutation à titre gratuit. L'article 750ter précise au troisième alinéa du point 2° que *« sont considérées comme françaises les créances sur un débiteur qui est établi en France ou qui y a son domicile fiscal au sens du même article ainsi que les valeurs mobilières émises par l'Etat français, une personne morale de droit public française ou une société qui a en France son siège social statutaire ou le siège de sa direction effective, et ce quelle que soit la composition de son actif »*.

Il n'est pas contesté que PERSONNE5.) qui habitait en France avait, au moment de son décès, son domicile fiscal en France. Il est par ailleurs constant en cause que la société SOCIETE1.) SA est une société de droit français ayant son siège social en France.

Le Tribunal retient en conséquence que c'est à bon droit que la société SOCIETE1.) SA a fait application des droits de mutation prévus par le Code des assurances français, l'une des deux primes ayant été versées par PERSONNE5.) à une époque où elle avait plus de 70 ans.

La première prime, en revanche, a été versée à une époque où PERSONNE5.) n'avait pas encore atteint l'âge de 70 ans. A cet égard, il convient de relever que le Code général des impôts français prévoit à son article 990I que les sommes dues directement ou indirectement par un ou plusieurs organismes d'assurance à raison du décès de l'assuré n'entrant pas dans le champ d'application de l'article 757B précité - notamment lorsque des primes ont été versées avant l'âge de 70 ans -, sont assujetties à un prélèvement. Plus précisément, la fraction de la part de chaque bénéficiaire excédant 152.500 euros est soumise à un prélèvement s'élevant à 20 % pour la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire inférieure ou égale à 700.000 euros, et à 31,25 % pour la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire excédant cette limite.

L'article 990I dispose à son alinéa 4 que le bénéficiaire est assujetti au prélèvement prévu au premier alinéa dès lors qu'il a, au moment du décès, son domicile fiscal en France au sens de l'article 4 B et qu'il l'a eu pendant au moins six années au cours des dix années précédant le décès ou dès lors que l'assuré a, au moment du décès, son domicile fiscal en France au sens du même article 4 B.

En l'espèce, le second élément de rattachement de la règle de conflit est donné, PERSONNE5.) ayant été domiciliée en France au moment de son décès. Il s'ensuit que c'est également à bon droit que la société SOCIETE1.) SA a procédé sur la quote-part du capital-décès revenant à PERSONNE1.) à un prélèvement prévu par l'article 990I du Code des assurances français. Il résulte du document intitulé « détail règlement capitaux-décès » versé par la société SOCIETE1.) SA (pièce 10 de Maître PRUM) qu'elle n'a pas procédé à un tel prélèvement sur la quote-part du capital-décès revenant à chacun des enfants d'PERSONNE1.) dès lors que l'assiette d'imposition était inférieure à 152.500 euros, en ce qui les concerne.

Dans la mesure où il résulte du document intitulé « détail règlement capitaux-décès » que la société défenderesse a effectivement opéré une distinction en fonction de la date du paiement des primes et où les calculs opérés par la société défenderesse à ce titre ne font pas l'objet de contestations, le Tribunal retient que la quote-part du capital-décès revenant à PERSONNE1.) s'élève à 590.513,09 euros et que la quote-part du capital-décès revenant à chacun des trois enfants PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.) s'élève à 141.955,13 euros, conformément aux plaidoiries de la société défenderesse.

B. Les intérêts de retard

1. Le taux des intérêts de retard

Les parties s'accordent sur le fait qu'en l'espèce l'article L.132-23-1 du Code des assurances français est applicable.

Cet article dispose :

« L'entreprise d'assurance dispose d'un délai de quinze jours, après réception de l'avis de décès et de sa prise de connaissance des coordonnées du bénéficiaire ou au terme prévu pour le contrat, afin de demander au bénéficiaire du contrat d'assurance sur la vie de lui fournir l'ensemble des pièces nécessaires au paiement.

A réception de ces pièces, l'entreprise d'assurance verse, dans un délai qui ne peut excéder un mois, le capital ou la rente garantis au bénéficiaire du contrat d'assurance sur la vie.

Plusieurs demandes de pièces formulées par l'entreprise d'assurance ne peuvent concerner des pièces identiques ou redondantes.

Au-delà du délai de quinze jours mentionné au premier alinéa, le capital produit de plein droit intérêt au double du taux légal durant un mois puis, à l'expiration de ce délai d'un mois, au triple du taux légal.

Au-delà du délai prévu au deuxième alinéa, le capital non versé produit de plein droit intérêt au double du taux légal durant deux mois puis, à l'expiration de ce délai de deux mois, au triple du taux légal. La période au cours de laquelle le capital a, le cas échéant, produit intérêt en application de l'avant-dernier alinéa s'impute sur le calcul de ce délai de deux mois. Si, au-delà du délai de quinze jours mentionné au premier alinéa, l'entreprise a omis de demander au bénéficiaire l'une des pièces nécessaires au paiement, cette omission n'est pas suspensive du délai de versement mentionné au présent article ».

Les parties s'accordent également pour retenir que les intérêts de retard doivent commencer à courir à compter du DATE18.).

Les parties sont cependant contraires en ce qui concerne le taux applicable pour la période du DATE25.), la société SOCIETE1.) SA ayant appliqué un taux de 6,24% dans son décompte alors que les GROUPE1.) appliquent un taux de 6,26% (pièces 9.1, 9.2 et 12.1, 12.2 de Maître GOUDEN).

Dans la mesure où l'intérêt légal simple au second semestre de DATE26.) était fixé en France au taux de 3,12 % avant de passer au taux de 3,13% au premier semestre de DATE27.), c'est à bon droit que la société SOCIETE1.) SA a appliqué un taux doublé de 6,24% sur la période du DATE25.), avant d'appliquer un taux doublé de 6,26% pour la période du DATE28.).

Par la suite, les parties s'accordent à nouveau pour retenir qu'à partir du DATE23.), c'est un taux triplé de 9,39 euros qui doit s'appliquer.

2. L'assiette des intérêts de retard

Dans leurs dernières conclusions, les demandeurs font plaider qu'il y aurait lieu d'appliquer les intérêts de retard sur les montants des quotes-parts du capital-décès avant déductions fiscales.

Au soutien de leur thèse, les demandeurs invoquent le caractère incitatif de l'article L.132-23-1 précité.

A défaut cependant pour les demandeurs d'étayer leur théorie par une disposition de droit français ou par des décisions de juridictions françaises ayant fait une telle application de l'article L.132-23-1 du Code des assurances, le Tribunal retient que les intérêts de retard sont à calculer sur les montants effectivement réduits par la société SOCIETE1.) SA, l'article L.132-23-1 précité disposant que c'est le capital « non versé » qui produit des intérêts.

C. Les prélèvements opérés sur les intérêts de retard

Il résulte des détails des règlements relatifs aux intérêts que la société SOCIETE1.) SA a prélevé sur les intérêts de retard revenant aux demandeurs en application de l'article 132-23-1 du Code des assurances français, d'une part, un « taux d'acompte » de 12,80% et, d'autre part, un « taux de PSS » de 17,20%.

1. Le taux d'acompte

Face aux contestations des demandeurs, la société SOCIETE1.) SA soutient que les intérêts complémentaires versés au titre de l'article L.132-23-1 du Code des assurances sont considérés comme des revenus de capitaux mobiliers, en application de l'article 124 du Code général des impôts.

Or, en application de l'article 119 bis 1. du Code général des impôts ces revenus de capitaux donneraient lieu à une retenue à la source dont le taux serait fixé à l'article 187 du même code, « *lorsqu'ils bénéficient à des personnes qui ont leur*

siège en France ou à l'étranger ou qui n'ont pas leur domicile fiscal en France ».

Le Tribunal relève d'emblée que les GROUPE1.) ne contestent pas que les intérêts de l'article 132-23-1 du Code des assurances sont considérés en droit français comme étant des revenus de capitaux mobiliers.

Il y a lieu de rappeler que la loi française est applicable au contrat d'assurance litigieux en l'espèce.

Les demandeurs reprochent à la société de ne pas établir « pourquoi les concluants ne seraient pas exonérés de cette retenue à la source en vertu de la convention préventive de double imposition entre la France et le Luxembourg », sans cependant viser un article en particulier de cette convention et sans aborder le sujet du mécanisme d'élimination de la double imposition éventuellement applicable dans une telle hypothèse.

Dans ces circonstances, le Tribunal retient que les demandeurs restent en défaut d'établir qu'ils peuvent se prévaloir directement auprès de la société SOCIETE1.) SA d'une quelconque exonération de cette retenue à la source.

Dans la mesure où le point 1 de l'article 187 du Code général des impôts français, auquel revoit l'article 119 bis 1. du même code, prévoit effectivement un taux de retenue à la source de 12,8 % pour les bénéficiaires-personnes physiques, il y a lieu de retenir que cette retenue est justifiée.

2. Les prélèvements sociaux

Les demandeurs contestent également les prélèvements sociaux « PSS » appliqués sur les intérêts de retard au motif que « *selon la compréhension des concluants des textes, cela ne s'applique qu'aux résidents français* » sans cependant indiquer à quels textes il est fait référence.

Force est néanmoins de constater que la société SOCIETE1.) SA reste également en défaut d'indiquer à quoi correspond concrètement le « taux PSS » de 17,20% et en vertu de quelle disposition légale elle a procédé à une retenue de 17,20% à ce titre sur les intérêts de retard revenant aux demandeurs.

Il s'ensuit que face aux contestations des demandeurs ni le principe ni le quantum de ce prélèvement ne sont justifiés.

D. L'imputation des paiements

Aux termes de l'article 1343-1, alinéa 1er du Code civil français :« *le paiement partiel s'impute d'abord sur les intérêts* », c'est-à-dire qu'il ne s'impute que subsidiairement sur le principal.

A défaut pour la société SOCIETE1.) SA d'invoquer une disposition légale prévoyant une exception à cette règle en ce qui concerne l'article L.132-32-1 du Code des assurances, il y a lieu de retenir que cette règle a également vocation à s'appliquer en l'espèce.

C'est partant à tort que la société SOCIETE1.) SA a imputé les paiements intervenus le DATE14.) au profit d'PERSONNE1.) et le DATE15.) au profit de PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.) sur les montants des quotes-parts du capital-décès devant leur revenir alors que les intérêts de retard couraient déjà depuis le DATE18.).

Il suit des considérations qui précèdent qu'aucun des décomptes versés en cause par les GROUPE1.) n'est établi conformément aux règles applicables. En ce qui concerne la société défenderesse, force est de constater qu'elle ne produit aucun décompte en bonne et due forme à l'appui de son calcul présenté à titre subsidiaire. Ce dernier fait uniquement l'objet de rapides explications imprécises à la page 10 dans les dernières conclusions de son mandataire.

Il y a dès lors lieu, avant tout autre progrès en cause, d'inviter les parties à établir des décomptes rectifiés en bonne et due forme tenant compte d'une imputation des paiements en premier lieu sur les intérêts courus aux dates des paiements et en omettant les prélèvements « PSS » sur les intérêts de retard.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, vingtième chambre, siégeant en matière civile, statuant par jugement contradictoire,

avant tout autre progrès en cause,

invite les parties à établir des décomptes rectifiés,

réserve toutes les demandes y compris les frais et dépens,

accorde un délai à Maître GOUDEN pour conclure jusqu'au DATE29.).